



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Commission spécialisée Sécurité sanitaire

Séance du 14 septembre 2007

AVIS

**sur le projet de décret relatif à la protection des personnes
contre les dangers des rayonnements ionisants
et portant modification du Code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

Ce projet de décret vient compléter le chapitre « Rayonnements ionisants » introduit dans le Code de la santé publique dans le cadre de la transposition en droit français de plusieurs directives européennes, en particulier la directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (adoptée à partir d'une initiative française).

Considérant :

- que le projet de décret a déjà été examiné par la section de radioprotection du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) lors de sa réunion du 15 décembre 2005 ;
- que le CSHPF avait fait de nombreuses remarques, portant essentiellement sur la forme et la rédaction de certains articles et que la plupart de ces remarques ont été prises en compte dans la nouvelle rédaction ;
- que le texte examiné par le CSHPF a été ensuite remanié pour tenir compte de la création de l'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante ;
- que le projet de décret actuel, document très technique, n'appelle plus de remarques particulières quant à la forme de sa rédaction,

le Haut Conseil de la santé publique émet un avis favorable sur ce projet de décret.

Il souhaite, en complément, faire les remarques suivantes :

- Rejoignant l'avis de la section radioprotection du CSHPF, le Haut Conseil de la santé publique estime que le souci de tout prévoir, tout réglementer au préjudice d'une certaine lisibilité de la finalité préventive de la réglementation ne doit pas atténuer la responsabilité personnelle des principaux acteurs de la radioprotection, en privilégiant une application purement formelle de la réglementation.
- Conformément à la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le décret prévoit l'homologation par différents ministères de nombreuses décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le Haut Conseil de la santé publique recommande aux pouvoirs publics de veiller à ce que cette disposition ne conduise pas à un manque de réactivité dans des circonstances qui pourraient en nécessiter.
- Le contrôle détaillé de toutes les activités nucléaires constitue une charge de travail considérable qui n'a pas toujours d'impact significatif sur la santé publique ; il est important que l'Autorité de sûreté nucléaire continue à identifier et à privilégier les problèmes de radioprotection réellement prioritaires.

À l'occasion de l'examen de ce projet de décret, le Haut Conseil de la santé publique confirme la nécessité pour l'Autorité de sûreté nucléaire de se doter de structures d'expertise collective en radioprotection, dans les domaines industriel et médical.

Cet avis doit être diffusé dans son intégralité, sans suppression ni ajout.